

<p style="text-align: center;">Procédure de publication sur le site internet de l'ARCEP des projets de déploiement de réseaux d'initiative publique candidats au financement de l'Etat dans le cadre du plan France très haut débit</p>
--

Le plan France très haut débit

Le Gouvernement a défini en février 2013 le plan France très haut débit qui succède au programme national très haut débit lancé en 2010. Dans un discours prononcé le 20 février 2013, le Président de la République a annoncé les premières orientations de la stratégie de croissance pour une ambition numérique. Le Président de la République a notamment annoncé la mobilisation de 20 milliards d'euros dans les dix prochaines années pour développer l'accès au très haut débit pour tous dont environ 3 milliards d'euros de subvention apportés par l'Etat, provenant en partie du Fonds pour la société numérique (FSN), pour soutenir les projets des collectivités territoriales.

Le 29 avril 2013, un arrêté du premier ministre a approuvé le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – Réseaux d'initiative publique ».

Le 12 mai 2015, un nouvel arrêté du Premier ministre a modifié ce cahier des charges.

La procédure de consultation formelle envisagée par le cahier des charges « PFTHD-RIP »

Le paragraphe 1.2.2 du cahier des charges de l'appel à projets « réseaux d'initiative publique » du plan France très haut débit (PFTHD) prévoit un mécanisme de mise en consultation publique des projets des collectivités territoriales souhaitant bénéficier du Fonds. Après une phase de concertation préalable visant à engager des discussions avec les opérateurs privés sur leurs zones d'intervention respectives, les collectivités territoriales candidates au Fonds doivent procéder à « une consultation formelle » visant à connaître précisément les éventuels projets de déploiements précis et détaillés des opérateurs privés sur les territoires.

Concomitamment au dépôt du dossier complet et au plus tôt six mois avant celui-ci, la collectivité territoriale communique à l'ARCEP certaines informations que celle-ci publie, en l'état, et dans un délai de 10 jours ouvrés, sur son site internet. Les opérateurs disposent alors d'un délai de deux mois à compter de cette publication pour faire part à la collectivité territoriale de leurs projets de déploiement, y compris mutualisé, sur le territoire concerné.

Modalités pratiques de la transmission des informations à l'ARCEP

▪ Informations à transmettre

Comme le prévoit le cahier des charges, la collectivité territoriale devra communiquer à l'ARCEP les informations suivantes :

- ses coordonnées ;
- une cartographie précise du territoire couvert par son projet sur lequel une demande d'aide auprès du FSN est envisagée, en distinguant, le cas échéant, les zones FttH et les zones FttO, ainsi que le calendrier de déploiement prévu ;
- les modalités permettant une consultation libre du schéma directeur territorial d'aménagement numérique relatif à son projet ;

- les modalités à suivre par un opérateur tiers souhaitant signaler que le projet proposé couvre un territoire sur lequel il a l'intention de déployer lui-même un réseau à haut ou très haut débit.

L'ARCEP publiera les informations transmises, en l'état et ne procédera pas au contrôle de la complétude des informations qui lui seront transmises. Les conséquences d'une éventuelle transmission partielle demeureront de la responsabilité entière de la collectivité territoriale.

- Format et support de transmission des informations

Comme le prévoit le cahier des charges, les informations seront transmises dans un format électronique ouvert, non modifiable et interopérable (par exemple format PDF) sur un support physique (par exemple, CD-Rom ou clé USB).

Pour des raisons opérationnelles, l'ensemble des informations devront être livrées sur un maximum de deux fichiers (par exemple, l'un pour les informations et l'autre pour la carte). L'ensemble de ces fichiers ne devra pas dépasser 10 Mo. Si la collectivité territoriale souhaite apporter des éléments complémentaires plus précis (nécessitant des tailles plus importantes), elle a la possibilité de les mettre à disposition des opérateurs par un mail de contact ou une page internet propre.

Si l'envoi dépasse 10 Mo, contient plus de 2 fichiers ou n'est pas exploitable, l'ARCEP demandera sans délai à la collectivité territoriale de procéder à un nouvel envoi conforme. Le délai de 10 jours pour la publication sur le site internet de l'ARCEP ne courra alors qu'à compter de la réception d'un fichier exploitable d'une taille maximale de 10 Mo.

- Modalités de transmission des informations

L'envoi se fera par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARCEP
DFC – (Publication PFTHD)
7 Square Max Hymans
75 730 PARIS Cedex 15

Le courrier de transmission devra préciser explicitement en objet « Demande de publication d'informations formulée dans le cadre du cahier des charges du PFTHD-RIP ». Il sera signé par une personne dûment habilitée par l'assemblée ayant délibéré sur le projet de la collectivité territoriale ou son président.

Mise en ligne sur le site internet

L'ARCEP publiera, en l'état, les informations transmises par la collectivité territoriale, sur son site internet à l'adresse suivante : www.arcep.fr/collectivites. Les informations pourront demeurer accessibles sur le site internet de l'ARCEP à l'issue de la période de consultation de 2 mois.

L'ARCEP adressera à la collectivité un courrier l'informant de la date de publication sur son site internet des éléments transmis.

L'ARCEP pourra, le cas échéant, communiquer, par tous moyens, pour annoncer la publication sur son site de nouveaux projets de collectivités territoriales candidats au plan France Très Haut Débit.

PJ : Exemple de fiche-type de transmission des informations (hors carte) pouvant être utilisée (fourni à titre indicatif)

Coordonnées du porteur du projet :

Nom :

Adresse postale :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Mail :

Intitulé du schéma directeur :

Modalités permettant une consultation libre du schéma directeur territorial d'aménagement numérique :

(texte)

(Indiquer un contact avec numéro de téléphone et/ou un mail ou une adresse universelle [URL] de consultation du SDTAN)

Modalités à suivre par un opérateur tiers souhaitant signaler que le projet proposé couvre un territoire sur lequel il a l'intention de déployer lui-même un réseau à haut ou très haut débit (dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sur le site de l'Autorité)

(texte)

(Indiquer les modalités de de signalement (demande écrite,...) ;

Indiquer les coordonnées d'un correspondant à contacter pour les opérateurs qui souhaitent faire part de leurs projets de déploiement à la collectivité locale sur le territoire concerné ;

Indiquer les coordonnées d'un correspondant à contacter pour tout complément d'information à la présente fiche).